

### PRÉFET DES HAUTES-ALPES

# COMMUNE DE Saint-Martin-de-Queyrières

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

### REGLEMENT

SERVICE INSTRUCTEUR : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Aménagement, Urbanisme, Logement

> REALISATION: ALP'GEORISQUES

> > juin 2012

## Sommaire

I	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	.3
	I.1 PORTÉE DU PPRN	3
	I.2 EXPLICATIONS CONCERNANT LES RÈGLES DE CONSTRUCTION UTILISÉES DANS LE	E
	RÈGLEMENT	
	I.2.1 FAÇADES EXPOSÉES	4
	I.2.1 HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL	
	I.2.2 RECUL DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU.	
	I.3 EXPLICATIONS CONCERNANT CERTAINES PARTIES RÉDACTIONNELLES	.6
	I.3.1 DIFFÉRENCES ENTRE PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS	6
	I.3.2 RÈGLES D'URBANISME ET RÈGLES DE CONSTRUCTION	6
T	II RÈGLEMENT DU PPRN OPPOSABLE AUX TIERS	.7
	II.1 RÈGLES COMMUNES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE	
	II.1.1 DOCUMENTS OPPOSABLES	7
	II.1.1 MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES II.1.1 RÈGLES RELEVANT DE LA LOI	
	II.1.1 Réalisation du Plan Communal de Sauvegarde	
	II.1.1.2 Réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité pour les campings	
	II.1.1.3 Entretien des cours d'eau non domaniaux	o 8
	II.1.1.4 Information de la population	
	II.1.1.1 L'Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers situés dans une zone à	
	risques	
	II.1.1.2 Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention	10
	II.1.1.3 Entretien des cours d'eau non domaniaux	10
	II.1.2 RÈGLES SPÉCIFIQUES LIÉES A LA RÉALISATION D'OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES	S
	PHÉNOMÈNES D'INONDATION	11
	II.2 RÈGLES APPLICABLES SUR LES DIFFÉRENTES ZONES	11

## I CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Ce chapitre a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPRN, document établi par l'État et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPRN a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

### I.1 PORTÉE DU PPRN

Le PPRN ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis au chapitre II-1 du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document.

Il a été fait application du principe de précaution (défini à l'article L110-1 du Code de l'environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigation lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Le rapport de présentation explique, page 3 et suivantes, la place d'un document comme le PPRN dans la prise en compte nécessairement collective du risque, ainsi que les limites de l'exercice d'élaboration du présent document.

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU en application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci dans le délai de trois (3) mois à compter de la date d'approbation. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPRN prévalent sur celles du PLU qui doit être modifié en conséquence.

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription n° 2007-240-5 du 28 août 2007. La qualification et la cartographie des aléas ont été réalisées sur l'ensemble du territoire communal de Châteauroux-les-Alpes.

Dans le présent PPRN et pour la qualification et la cartographie des aléas (sur l'ensemble du territoire communal), l'ensemble des phénomènes naturels suivants ont été pris en compte :

Typologie DDT 05	Typologie MEDAD correspondante				
A : avalanches	1.4 : Avalanche				
E : ravinement et ruissellement	1.1.2 : inondation par ruissellement et coulées de boue 1.1.2.1 : rural				
F : Effondrement de cavité souterrain	1.2.2. : effondrement de cavité naturelle ou artificielle 1.2.2.3 cavité naturelle				
G : glissement	1.2.4 : glissement, fluage et coulées de boue associées				
I : inondation	1.1.1 : inondation par une crue (débordement de cours d'eau) 1.1.1.2 : rapide (torrentielle)				
P : chute de blocs	1.2.3 : éboulement et chutes de pierres 1.2.3.1 : chutes de pierres ou de blocs				
T : crue torrentielle	1.1.3 : inondation par lave torrentielle (torrent et talweg)				

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret  $n^{\circ}2010-1255$  du 22 octobre 2010). La commune est classée en zone **4** (sismicité moyenne) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc l'objet ni d'un zonage spécifique, ni d'un règlement dans le cadre du présent document.

En concertation avec le service instructeur et les élus, seulement la partie du territoire urbanisé ou d'urbanisation future (représentant un enjeu socio-économique important) a été retenue pour le zonage réglementaire.

Pour des éventuelles demandes d'autorisation d'occupation du sol faites en dehors du zonage réglementaire, la carte des aléas, complétée de tout élément supplémentaire d'information susceptible d'intervenir postérieurement au présent PPRN, pourra être utilisée pour la prise en compte des risques et l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

Dans le secteur retenu pour le zonage réglementaire seuls les phénomènes naturels suivants apparaissent :

Typologie DDT 05	Typologie MEDAD correspondante				
A : avalanches	1.4 : Avalanche				
E : ravinement et ruissellement	1.1.2 : inondation par ruissellement et coulées de boue 1.1.2.1 : rural				
F : Effondrement de cavité souterrain	1.2.2. : effondrement de cavité naturelle ou artificielle 1.2.2.3 cavité naturelle				
G : glissement	1.2.4 : glissement, fluage et coulées de boue associées				
I : inondation	1.1.1 : inondation par une crue (débordement de cours d'eau) 1.1.1.2 : rapide (torrentielle)				
P : chute de blocs	1.2.3 : éboulement et chutes de pierres 1.2.3.1 : chutes de pierres ou de blocs				
T : crue torrentielle	1.1.3 : inondation par lave torrentielle (torrent et talweg)				

# I.2 EXPLICATIONS CONCERNANT LES RÈGLES DE CONSTRUCTION UTILISÉES DANS LE RÈGLEMENT

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

### I.2.1 FAÇADES EXPOSÉES

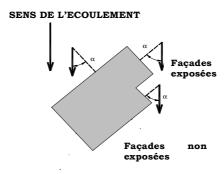
Le règlement utilise la notion de "façade exposée", notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles);
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0^{\circ}$  ≤ α<  $90^{\circ}$  (110° pour les avalanches),
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles 90° (ou 110°) ≤ α < 180°.

Le mode de mesure de l'angle est schématisé ci-après :



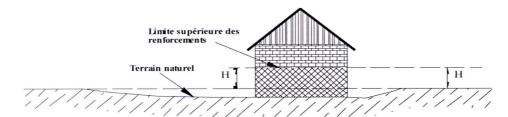
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

#### I.2.1 HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL

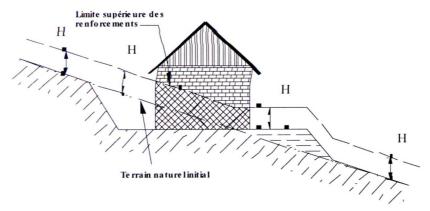
Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boues) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements sub-verticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer et les ouvertures éventuelles seront mesurées depuis le sommet des remblais.



## I.2.2 RECUL DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé,
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les travaux nécessaires d'entretien ou de protection).

Ce recul devra donc être, au minimum, de :

- 10 m dans la majorité des cas,
- 4 ou 5 m pour de petits cours d'eau peu profonds (ou lorsque les berges sont solides),
- beaucoup plus si le cours d'eau est profond, puissant, ou que les berges sont peu stables.

Généralement, cette bande à ne pas construire le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPRN.

Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions (du fond de plan ou du report des traits) ou de déplacements du cours d'eau, la bande à ne pas construire ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage PPRN. Le pétitionnaire veillera alors à adapter son projet pour faire face aux instabilités prévisibles des berges en fonction des normes de recul minimales telles qu'indiquées précédemment.

# I.3 EXPLICATIONS CONCERNANT CERTAINES PARTIES RÉDACTIONNELLES

### I.3.1 <u>DIFFÉRENCES ENTRE PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS</u>

Les prescriptions (mesures obligatoires) ou recommandations (mesures fortement conseillées) sont souvent rédigées sous forme d'objectifs à atteindre ; ces objectifs étant explicités par des exemples cités entre parenthèses. Les maîtres d'ouvrage pourront, par des études complémentaires d'experts reconnus, démontrer que d'autres aménagements que ceux cités dans les parenthèses pourront répondre aux exigences définies en amont des dites parenthèses.

Il est rappelé que le non respect des prescriptions du PPRN est puni par les peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L 562-5 du Code de l'Environnement).

En revanche, <u>les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.</u>

### I.3.2 RÈGLES D'URBANISME ET RÈGLES DE CONSTRUCTION

Le PPRN définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme ou d'architecture : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme. En tant que de besoin, certaines règles permettant de prendre en compte les risques sont rappelées dans les différents règlements ;
- des règles particulières de construction : les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent, lors du dépôt d'un permis de construire, à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application de

l'article L 111-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et des autres mesures relevant du dit code. Les maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets devront prendre en compte les exigences techniques (règles de construction) indispensables à la sécurité au regard des phénomènes de risques.

Comme le permet l'article R 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le PPRN "peut fixer des règles particulières de construction", qu'elles soient des prescriptions ou des recommandations.

A noter que conformément à l'article L 151-1 du dit code, "Le représentant de l'État dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent à tout moment visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans." Cependant ces contrôles n'ont pas un caractère obligatoire selon les articles L 111-23, L 111-26 et R 111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### II RÈGLEMENT DU PPRN OPPOSABLE AUX TIERS

### II.1 RÈGLES COMMUNES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE

#### II.1.1 DOCUMENTS OPPOSABLES

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement, en particulier dans ses pages 12 à 24 pour les zones rouges, 25 à 47 pour les zones bleues;
- les cartes de zonage réglementaire. Le présent PPRN comporte 2 planches.

# II.1.1 MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral) définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- des zones inconstructibles, appelées zones rouges, dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existant dans ces zones à la date d'approbation du PPRN peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves;
- des zones constructibles sous conditions appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets;
- des zones constructibles sans conditions particulières au titre du PPRN, appelée zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre majuscule (B pour bleu, R pour rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

A noter qu'il y a un règlement par combinaison d'aléas.

### II.1.1 RÈGLES RELEVANT DE LA LOI

Un certain nombre d'obligations générales prévalent sur le présent document, qu'elles relèvent du pouvoir de police du maire, ou qu'elles apparaissent dès que le PPRN est approuvé.

Ce règlement n'a pas pour objet de les rappeler, sauf pour les points spécifiques qui méritent une explicitation précise et qui sont indiqués ci-après :

#### II.1.1.1 Réalisation du Plan Communal de Sauvegarde

Les mesures de sauvegarde sont définies en application de l'article L 562-1 du code de l'Environnement et de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Les modalités de réalisation ainsi que le contenu des Plans Communaux de Sauvegarde ont été précisés par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005. Par définition, le plan communal doit porter sur la totalité du territoire communal.

Cependant, eu égard à certaines caractéristiques des phénomènes, ce PCS devra être plus particulièrement précis sur les zones à enjeux humains et sur les voiries.

### II.1.1.2 Réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité pour les campings

Les articles R 125-15 à R 125-22 du Code de l'Environnement prévoient la rédaction de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping. Ces prescriptions sont présentées sous forme d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS) (article R 125-19 du dit code) qui doit être réalisé par le propriétaire dans un délai de **un an** à partir de l'approbation du PPRN.

Ce cahier peut comporter une liste de travaux à réaliser pour la mise en sécurité des personnes. Ces travaux devront alors être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRN. De plus, le non respect des prescriptions émises dans le CPS entraı̂nera la fermeture du camping.

#### II.1.1.3 Entretien des cours d'eau non domaniaux

En vertu de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ont une obligation d'entretien :

"Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres I, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".

En particulier, les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages de protection contre les crues ont l'obligation d'éliminer toute végétation arborée située dans le lit majeur d'une rivière ou d'un torrent en dessous de la crête de digue, dès lors que la digue est classée au titre de l'article R214-113 du Code de l'Environnement (circulaire du 8 juillet 2008) et que la végétation présente peut constituer une menace directe ou indirecte (embâcles) sur des enjeux humains (habitat, zones d'activité).

#### II.1.1.4 Information de la population

Le principe général de droit à l'information des citoyens sur les risques auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est présent dans le Code de l'Environnement (article L 125-2). Ce même article prévoit également que « dans les communes où un PPRN a été

prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur :

- les caractéristiques du(es) risque(s) naturel(s) connu(s) dans la commune,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les modalités d'alerte et l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque
- les garanties prévues par l'article L 125-1 du code des assurances ».

Au cas particulier de la commune, un certain nombre de protections existent et, au travers de ce PPRN, ont été prises en compte pour l'établissement du zonage. A l'évidence, ces ouvrages relèvent de la sécurité publique, et conformément à une disposition de la circulaire du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique, devront faire l'objet d'une procédure de classement.

Ainsi, à l'occasion de la réunion publique communale ou de l'action appropriée décidée par la collectivité, prévue par l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, la commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant notamment un bilan précis sur :

- L'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de protection existants sur la commune, les travaux d'entretien réalisés jusqu'à la présente réunion, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.
- L'état de fonctionnement des réseaux de collecte et de distribution d'eau situés dans les zones de glissement de terrain, notamment pour ce qui concerne la présence éventuelle des fuites susceptibles de se traduire par des apports d'eau dans les secteurs sensibles, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.

Conformément à cet article L 125-2, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'État.

# II.1.1.1 L'Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers situés dans une zone à risques

L'article L 125-5 du Code de l'Environnement prévoit cette information dans les termes suivants :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

- II. En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.
- III. Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.
- IV. Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

- V. En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
- VI. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

De plus, les articles R 125-23 à R 125-27 de ce même Code de l'Environnement expliquent les modalités d'application de l'article L 125-5 précité.

# II.1.1.2 Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention

(Code des assurances articles L 125-1 et suivants)

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...), il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPRN)
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels. En cas de sinistre, une somme modeste reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

<u>Dans le cas des constructions nouvelles</u>, l'assureur n'a pas obligation d'assurer celles bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Dans le cas des constructions existantes, l'obligation d'assurance s'applique quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPRN) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPRN le précise, ce délai peut être plus court. A défaut, il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou à la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le Préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution.

Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

#### II.1.1.3 Entretien des cours d'eau non domaniaux

En vertu de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ont une obligation d'entretien :

"Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres I, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".

Les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages de protection contre les crues ont donc l'obligation d'éliminer toute végétation arborée située entre la crête de digue et le cours d'eau dès

lors que la digue est classée au titre de la sécurité publique (circulaire du 6 août 2003) et que la végétation présente peut constituer une menace directe ou indirecte (embâcles) sur des enjeux humains (habitat, zones d'activité).

# II.1.2 RÈGLES SPÉCIFIQUES LIÉES A LA RÉALISATION D'OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES PHÉNOMÈNES D'INONDATION

Les conditions d'autorisation d'ouvrages de protection comme les digues échappent au présent PPRN dans la mesure où elles font l'objet de procédures administratives spécifiques, notamment au titre des ouvrages intéressant la sécurité publique (circulaire du 6 août 2003).

Si le diagnostic des ouvrages existants est nécessaire et leur confortement à réaliser en fonction de ce diagnostic, il convient de préciser que la construction d'ouvrages nouveaux de protection contre les phénomènes d'inondation n'est autorisée que sous les préalables suivants :

- · Zones déjà urbanisées et
- Délibération <u>motivée</u> de la collectivité démontrant que les marges de développement situées dans les zones hors aléa fort ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins de développement de la commune.

### II.2 RÈGLES APPLICABLES SUR LES DIFFÉRENTES ZONES

Cf pages 13 à 21 pour les zones rouges et 22 à 62 pour les zones bleues.

Tableau de correspondance aléas/occupation du sol actuelle/zonage réglementaire.

#### **ZONES ROUGES:**

Phénomène 1	Aléa	Phénomène 2	Aléa	Phénomène 3	Aléa	usage du sol actuel	Règlement PPRN
Glissements de terrain	Fort					Tous types	
Chutes de blocs	Fort					Tous types	
Crues torrentielles	Fort					Tous types	
Ruissellement /Ravinement	Fort/Moyen					Tous types	
Avalanches	Fort/Moyen					Tous types	R1
Effondrement de cavités	Fort/Moyen					Tous types	
Inondations	Fort/Moyen	Glissements de terrain	Fort/Moyen/ Faible	Chutes de blocs	Fort/Moyen/ Faible	Tous types	
Glissements de terrain	Fort/Moyen	Chutes de blocs	Fort/Moyen			Tous types	
Avalanches	Fort/Moyen	Glissements de terrain	Fort/Moyen	Chutes de blocs	Fort/Moyen	Tous types	
Ruissellement /Ravinement	Fort/Moyen	Glissements de terrain	Fort/Moyen	Chutes de blocs	Fort/Moyen	Tous types	
Glissements de terrain	Moyen					Zone naturelle ou agricole	R2
Chutes de blocs	Moyen					Zone naturelle ou agricole	

Crues torrentielles	Moyen					Zone naturelle ou agricole	
Avalanches	Faible	Glissements de terrain	Moyen/Faible	Chutes de blocs	Moyen/Faible	Zone naturelle ou agricole	
Crues torrentielles	Moyen					Urbanisation protégée	R3
Inondations	Fort					Tous types	
Inondations	Moyen					Zone naturelle ou agricole	R4

### **ZONES BLEUES:**

Phénomène 1	Aléa	Phénomène 2	Aléa	Phénomène 3	Aléa	Usage du sol actuel	Règlement PPRN
Glissements de terrain	Faible					Tous types	B1
Glissements de terrain	Moyen					Urbanisation	B2
Chutes de blocs	Faible					Tous types	В3
Chutes de blocs	Moyen					Urbanisation	B4
Inondations	Faible					Tous types	B5
Inondations	Moyen					Activité agricole	В6
Crues torrentielles	Faible	Inondations	Faible			Tous types	В7
Crues torrentielles	Moyen					Urbanisation	В8
Ruissellement /Ravinement	Faible					Tous types	В9
Avalanches	Faible					Urbanisation	B10
Avalanches	Moyen					Urbanisation	B11
Glissements de terrain	Faible	Chutes de blocs	Faible			Tous types	B12
Glissements de terrain	Faible	Chutes de blocs	Faible	Avalanches	Faible	Tous types	B13
Glissements de terrain	Moyen/Faible	Chutes de blocs	Moyen/Faible			Tous types	B14
Chutes de blocs	Faible	Inondations	Faible			Tous types	B15
Glissements de terrain	Faible	Crues torrentielles	Faible			Tous types	B16
Avalanches	Moyen	Glissements de terrain	Moyen/Faible			Urbanisation	B17
Crues torrentielles	Moyen					Urbanisation	B18

**ZONE ROUGE: R1** 

Phénomène : tous les phénomènes (sauf inondation par la Durance)

Aléa : Fort

Zones naturelles

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL:

<u>Sont exclues</u> du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de  $20 \ m^2$ . Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- 1. Toute création ou extension de camping est interdite ; les sous-sols sont également interdits.
- 2. Sont interdites toute occupation (construction nouvelle ou extension ou transformation d'un bâtiment existant) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
- 3. Peuvent être autorisées des exceptions au point 2, sous réserve des autres réglementations en vigueur et à la condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et que soit fournie une étude réalisée par un professionnel agréé montrant que le projet est compatible avec l'ensemble des aléas présents sur le site. Elles concernent :
  - Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPRN.
  - Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.
  - Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
  - Les aménagements liés à la pratique des « sports de nature ».
  - Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques, téléphone, etc..), à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa glissement de terrain et de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.

A tout le moins, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet en dehors de la zone à risques.

Les clôtures sont autorisées.

- Les abri-bois sont autorisés.
- L'entretien des fossés qui drainent les massifs et les parcelles.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

### PRESCRIPTIONS:

A l'occasion de la réunion publique communale ou de l'action appropriée décidée par la collectivité, prévue par l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, la commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant notamment un bilan précis sur l'état de fonctionnement des réseaux de collecte et de distribution d'eau situés dans les zones de glissement de terrain, notamment pour ce qui concerne la présence éventuelle des fuites susceptibles de se traduire par des apports d'eau dans les secteurs sensibles, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.

Conformément à cet article L 125-2, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'État.

### P.P.R. de Saint-Martin-de-Queyrières

**ZONE ROUGE: R2** 

Phénomène 1 : Tous les phénomènes (sauf inondation par la Durance)

Aléa : Moyen
Phénomène 2 : Avalanche

Aléa : faible

Zones naturelles

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL:

<u>Sont exclues</u> du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de  $20 \ m^2$ . Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- 1. Toute création ou extension de camping est interdite ; les sous-sols sont également interdits.
- 2. Sont interdites toute occupation (construction nouvelle ou extension ou transformation d'un bâtiment existant, et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
- 3. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 2, sous réserve de l'application de la prescription suivante :
- Tout dossier de permis de construire doit comporter un système de protection en amont de chacune des constructions envisagées. Une étude spécifique devra être réalisée afin de préciser les caractéristiques des dispositifs de protection adaptés. L'étude précisera aussi les conditions de surveillance et d'entretien des dispositifs et les éventuelles dispositions permettant de prendre en compte le risque résiduel dans les zones protégées par les dispositifs ;

et en tenant compte des paramètres spécifiques à la zone rouge. Elles concernent :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPRN.
- Sauf si la destruction ou l'endommagement résulte de la manifestation d'un risque naturel, les travaux de réfection ou de réhabilitation de l' »habitat saisonnier de montagne » dans l'emprise actuelle des dits bâtiments (pas de possibilité d'extension).
- Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les aménagements liés à la pratique des « sports de nature ».
- Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques, téléphone, etc..), à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa chutes de blocs et de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène. A tout le moins, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet en dehors de la zone à risques.
- Les ouvrages de protection destinés à protéger collectivement des zones urbanisées et leurs accès (voiries).
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- Les clôtures sont autorisées.
- L'entretien des fossés qui drainent les massifs et les parcelles.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

### PRESCRIPTIONS:

A l'occasion de la réunion publique communale ou de l'action appropriée décidée par la collectivité, prévue par l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, la commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant notamment un bilan précis sur l'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de protection existants sur la commune, les travaux d'entretien réalisés jusqu'à la présente réunion, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.

Conformément à cet article L 125-2, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'État.

### P.P.R. de Saint-Martin-de-Queyrières

**ZONE ROUGE: R3** 

Aléa: Moyen

Phénomène : Crue torrentielle Zone urbanisée protégée

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL:**

<u>Sont exclues</u> du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de  $20 \ m^2$ . Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- 1. Toute création ou extension de camping est interdite ; les sous-sols sont également interdits.
- 2. Sont interdites toute occupation (construction nouvelle ou extension ou transformation d'un bâtiment existant) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
- 3. Peuvent être autorisées des exceptions au point 2, sous réserve des autres réglementations en vigueur et à la condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et que soit fournie une étude réalisée par un professionnel agréé montrant que le projet est compatible avec l'ensemble des aléas présents sur le site. Elles concernent :
- Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPRN.
- Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques, téléphone, etc..), à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa crue torrentielle et de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène. A tout le moins, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet en dehors de la zone à risques.
- Les ouvrages de protection destinés à protéger collectivement des zones urbanisées et

leurs accès (voiries) dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. du présent document.

- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
- Les aménagements liés à la pratique des « sports de nature ».
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- Les clôtures transparentes aux écoulements sont autorisées.
- L'entretien des fossés qui drainent les massifs et les parcelles.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

### PRESCRIPTIONS:

Il est fait obligation aux gestionnaires et propriétaires de digues et autres ouvrages de protection contre les crues torrentielles de procéder à un entretien régulier de ces ouvrages afin de garantir une efficacité maximale et leur pérennité dans le temps. Il également fait obligation aux mêmes gestionnaires et propriétaires de procéder à un contrôle périodique de ces dits ouvrages, en particulier après des crues et de procéder avec toute la célérité nécessaire aux travaux de réparation ou de confortement utiles pour préserver leur efficacité et leur pérennité

A l'occasion de la réunion publique communale ou de l'action appropriée décidée par la collectivité, prévue par l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, la commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant notamment un bilan précis sur l'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de protection existants sur la commune, les travaux d'entretien réalisés jusqu'à la présente réunion, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.

Conformément à cet article L 125-2, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'État.

**ZONE ROUGE: R4** 

Phénomène : Inondation par la Durance Aléa : Fort et moyen

Toute occupation du sol

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL:

<u>Sont exclues</u> du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de  $20 \ m^2$ . Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- 1. Toute création ou extension de camping est interdite ; les sous-sols sont également interdits.
- 2. Sont interdites toute occupation (construction nouvelle ou extension ou transformation d'un bâtiment existant) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
- 3. Peuvent être autorisées des exceptions au point 2, sous réserve des autres réglementations en vigueur et à la condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et que soit fournie une étude réalisée par un professionnel agréé montrant que le projet est compatible avec l'ensemble des aléas présents sur le site. Elles concernent :
- Uniquement en cas d'impératif de gestion, justifié par le pétitionnaire à l'appui de sa demande, l'implantation d'un seul bâtiment nouveau par terrain de camping, y compris bâtiment destiné à recevoir les gérants, sous réserve que les niveaux inondables ne comportent que des occupations sans valeur et sans occupation humaine et dont les conditions de fondations et de renforcement de la structure seront déterminées par l'étude en fonction de l'implantation du projet et de ses spécificités structurelles.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPRN.
- Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts sans hébergement.
- Les aménagements liés à la pratique des « sports de nature ».
- Un dispositif de balisage, permettant de repérer l'emprise des piscines et bassins en

vue d'éviter les noyades pendant la crue, sera installé.

Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques, téléphone, etc..), à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa inondation et de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide correspondant au minimum à la crue de référence.

Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.

A tout le moins, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet en dehors de la zone à risques.

- Les digues destinées à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. en page 12 du présent document.
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- Les clôtures transparentes aux écoulements sont autorisées.
- Les abri-bois sont autorisés.
- L'entretien des fossés qui drainent les massifs et les parcelles.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

### PRESCRIPTIONS:

- 1. Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les constructions légères) doivent être placés au-dessus de 2 mètres ou à défaut être solidement arrimés.
- 2. Pour les campings existants, une étude de risques définira dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRN les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser dans ce domaine (réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité CPS). Les travaux devront être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

Le non respect de ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.

Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit.

Après réalisation des travaux de sécurité, seuls sont autorisés les constructions et aménagements nécessaires au maintien de la catégorie touristique du camping.

- 3. Pour les ERP existants, réalisation d'une étude de danger et mise en place d'une procédure de surveillance du risque de crue et d'évacuation des bâtiments dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRN.
- 4. A l'occasion de la réunion publique communale ou de l'action appropriée décidée par la collectivité, prévue par l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, la commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant notamment un bilan précis sur :
  - L'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de protection existants sur la commune, les travaux d'entretien réalisés jusqu'à la présente réunion, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.

Conformément à cet article L 125-2, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'État.

5. Pour les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques, téléphone, etc..) ou à la mise en valeur des ressources naturelles, le matériel électrique devra soit être étanche, soit mis hors d'eau

### **RECOMMANDATIONS:**

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

Entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve.

### P.P.R. de Saint-Martin-de-Queyrières

Phénomène : Glissement de terrain Aléa : Faible

Toute occupation du sol

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL:

<u>Sont exclues</u> du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de  $20 \ m^2$ . Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

## **PRESCRIPTIONS:**

#### Pour les constructions nouvelles :

### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
  - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Seulement en cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées de façon autonome après réalisation d'une étude géotechnique de faisabilité statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement.
  - Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

#### Mesures d'ordre constructif:

- Les constructions doivent répondre aux normes constructives minimums qui permettent aux façades amont et latérales de résister à une pression de 10 kPa (1t/m²) sur une hauteur de 1 mètre par rapport au terrain naturel.
- Les constructions doivent être fondées et conçues de telle sorte qu'elles puissent résister à des déformations du sol et du sous-sol (adaptation des fondations et de la structure au contexte géomécanique).

### **RECOMMANDATIONS:**

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

#### Pour les constructions nouvelles :

Il est recommandé de faire réaliser avant toute construction :

- Une étude hydrogéologique, géotechnique et structure préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

#### Pour les constructions existantes :

### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple).
- Il est recommandé pour les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

### P.P.R. de Saint-Martin-de-Queyrières

Phénomène : Glissement de terrain Aléa : Moyen

Zone urbanisée

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL:

<u>Sont exclues</u> du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de  $20 \ m^2$ . Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

### PRESCRIPTIONS:

#### Pour les constructions nouvelles :

### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
  - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Seulement en cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées de façon autonome après réalisation d'une étude géotechnique de faisabilité statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement.;
  - Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

#### Mesures d'ordre constructif:

- Les constructions doivent répondre aux normes constructives minimums qui permettent aux façades amont et latérales de résister à une pression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 2,50 mètres par rapport au terrain naturel.
- Les constructions doivent être fondées et conçues de telle sorte qu'elle puisse résister à des déformations du sol et du sous-sol (adaptation des fondations et de la structure au contexte géomécanique).

#### Pour les constructions existantes:

Pour les campings existants, une étude de risques définira dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRN les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser dans ce domaine (réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité CPS). Les travaux devront être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

Le non respect de ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.

Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit.

Dans le cas où les aménagements précités auraient pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes hébergées sur le site de camping, une révision du CPS sera exigée préalablement à la réalisation de ces projets, pour tenir compte de l'augmentation possible de la vulnérabilité.

### **RECOMMANDATIONS:**

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

#### Pour les constructions nouvelles :

Il est recommandé de réaliser préalablement à toute construction :

- Une étude hydrogéologique, géotechnique et structure préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

#### Pour les constructions existantes :

### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple).
- Il est recommandé pour les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.
- Etudier la faisabilité de la cessation de l'exploitation des ERP publics et leur déplacement en zone non exposée dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

Phénomène : Chutes de blocs Aléa : faible

Toute occupation du sol

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL:

<u>Sont exclues</u> du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de  $30 \, m^2$ . Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- 1. Toute création ou extension de camping est interdite.
- 2. L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches) est interdite.

### PRESCRIPTIONS:

#### Pour les constructions nouvelles :

### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

• Tout dossier de permis de construire doit comporter un système de protection en amont de chacune des constructions envisagées. Ce système devra encaisser une énergie de 2000 kJ sur une hauteur de 2,50 mètres. Cette protection individuelle pourra être remplacée par une protection collective, sous réserve de la production d'une étude justifiant ce choix et identifiant un gestionnaire pérenne de l'ouvrage.

#### Pour les constructions existantes :

Pour les campings existants, une étude de risques définira dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRN les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser dans ce domaine (réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité CPS). Les travaux devront être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

Le non respect de ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.

Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit.

Dans le cas où les aménagements précités auraient pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes hébergées sur le site de camping, une révision du CPS sera exigée préalablement à la réalisation de ces projets, pour tenir compte de l'augmentation possible de la vulnérabilité.

### **RECOMMANDATIONS:**

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

#### Pour les constructions nouvelles :

Néant

### Pour les constructions existantes :

### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Pour les constructions existantes, pourra être réalisé un système de protection en amont de chacune des constructions envisagées. Ce système devra encaisser une énergie de 2000 kJ sur une hauteur de 2,50 mètres.
- Une réflexion d'ensemble portant sur la possibilité de réaliser des dispositifs de protection collectifs de préférence à des protections individuelles est recommandée. Ces dispositifs de protection collectifs sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera notamment :
  - les caractéristiques des dispositifs (nature, position, hauteur, résistance, ...);
  - les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs ;
  - les éventuelles dispositions permettant de prendre en compte le risque résiduel dans les zones protégées par les dispositifs...

### P.P.R. de Saint-Martin-de-Queyrières

Phénomène : Chutes de blocs Aléa : Moyen

Zone urbanisée

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

<u>Sont exclues</u> du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de  $30 \, m^2$ . Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- 1. Toute création ou extension de camping est interdite.
- 2. L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches) est interdite.

### PRESCRIPTIONS:

#### Pour les constructions nouvelles :

### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

• Tout dossier de permis de construire doit comporter un système de protection en amont de chacune des constructions envisagées. Ce système devra encaisser une énergie de 2000 kJ sur une hauteur de 2,50 mètres.

#### Pour les constructions existantes :

- Les campings devront être fermés sans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRN.
- Pour les ERP existants, réalisation d'une étude de danger et mise en place d'une procédure de surveillance du risque de chutes de blocs et d'évacuation des bâtiments dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRN.
- Pour le site de La Miraille, et en référence à l'étude IMS-RN de juillet 2000, la protection à mettre en place à l'arrière du bâtiment, dans le cadre d'une utilisation autorisée de celui-ci, doit être capable d'encaisser une énergie de 1500 kJ sur une hauteur de 3,50 m (filet de classe 6 ou autre système apportant une protection équivalente).

### **RECOMMANDATIONS:**

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

#### Pour les constructions nouvelles :

#### Pour les constructions existantes :

#### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Pour les constructions existantes, pourra être réalisé un système de protection en amont de chacune des constructions envisagées. Ce système devra encaisser une énergie de 2000 kJ sur une hauteur de 2,5 mètres.
- Etudier la faisabilité de la cessation de l'exploitation des ERP publics et leur déplacement en zone non exposée dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRN.
- Une réflexion d'ensemble portant sur la possibilité de réaliser des dispositifs de protection collectifs de préférence à des protections individuelles est recommandée. Ces dispositifs de protection collectifs sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera notamment :
  - les caractéristiques des dispositifs (nature, position, hauteur, résistance, ...);
  - les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs ;
  - les éventuelles dispositions permettant de prendre en compte le risque résiduel dans les zones protégées par les dispositifs...

Phénomène 1 : Inondation Aléa : Faible Toute occupation du sol

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL:

<u>Sont exclues</u> du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de  $20 \ m^2$ . Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- 1. Ne sont autorisés que les digues et ouvrages destinés à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. en page 12 du présent document.
- 2. Toute création et extension de camping est interdite.
- 3. L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches) est interdite.

### PRESCRIPTIONS:

- Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au-dessus de 50 cm ou à défaut être solidement arrimés.
- Le dossier de PC ou de DT devra mentionner le système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).
- Les sous-sols sont interdits.
- Les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements.

#### Pour les constructions nouvelles :

#### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°). Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### Mesures d'ordre constructif:

• Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à 50 cm au-dessus du terrain naturel. De même

- les niveaux de plancher habitable se situeront à plus de 50 cm au-dessus du terrain naturel.
- Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés à plus de 50 cm au-dessus du terrain naturel mesuré sur la façade amont du projet. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient résistantes à la pression de l'eau
- Les vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation (y compris les halls d'immeuble), sont autorisées au-dessous de la hauteur de 50 cm au-dessus du terrain naturel, sous la réserve d'ordre constructive que les ouvertures en dessous de cette hauteur soient renforcées ou protégées jusqu'à cette hauteur, afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs liste non exhaustive : vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, batardeau, etc.).

#### Pour les constructions existantes :

### Mesures d'ordre constructif:

Pour les locaux considérés comme établissements recevant du public et soumis à autorisation de travaux ou à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux): les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée devront être renforcées ou protégées jusqu'à + 1 m par rapport à la hauteur du terrain nature pour résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, porte à âme pleine, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc..)

### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

• Lors de travaux importants de rénovation, les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) devront être soit placés au-dessus de 50 cm, soit mis en place dans un local étanche.

### **RECOMMANDATIONS:**

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

#### Pour les constructions nouvelles :

#### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

• Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments pourront être disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite), qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) et que la vulnérabilité globale du risque ne soit pas aggravée.

Phénomène 1 : Inondation Aléa : moyen

Activité agricole

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL:

<u>Sont exclues</u> du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de  $20 \ m^2$ . Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- 1. Ne sont autorisés que les digues et ouvrages destinés à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. en page 12 du présent document.
- 2. Toute création et extension de camping est interdite.
- 3. Toute modification de l'usage des bâtiment existant est interdite sauf si cette modification conduit à la réduction de sa vulnérabilité.
- 4. L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches) est interdite.

### PRESCRIPTIONS:

- Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au-dessus de 50 cm ou à défaut être solidement arrimés.
- Le dossier de PC ou de DT devra mentionner le système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).
- Les sous-sols sont interdits.
- Les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements.

### Pour les constructions nouvelles :

### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

■ Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°). Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### Mesures d'ordre constructif:

Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à 1,50 m au-dessus du terrain naturel. De même les niveaux de plancher habitable se situeront à plus de 1,50 m au-dessus du terrain naturel. Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.

#### Pour les constructions existantes :

### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

• Lors de travaux importants de rénovation, les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) devront être soit placés au-dessus de 50 cm, soit mis en place dans un local étanche.

### **RECOMMANDATIONS:**

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

### Pour les constructions nouvelles :

### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

• Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments pourront être disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite), qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) et que la vulnérabilité globale du risque ne soit pas aggravée.

### P.P.R. de Saint-Martin-de-Queyrières

Phénomène 1 : Crue torrentielle

Phénomène 2 : Inondation

Aléa : Faible

Aléa : Faible

Toute occupation du sol

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL:**

<u>Sont exclues</u> du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de  $20 \ m^2$ . Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- 1. Ne sont autorisés que les digues et ouvrages destinés à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. en page 12 du présent document.
- 2. Toute création et extension de camping est interdite.
- L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches) est interdite.

### PRESCRIPTIONS:

- Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au-dessus de 50 cm ou à défaut être solidement arrimés.
- Le dossier de PC ou de DT devra mentionner le système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).
- Les sous-sols sont interdits.
- Les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements.

### Pour les constructions nouvelles :

#### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°). Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### Mesures d'ordre constructif:

Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera

pratiquée à une hauteur inférieure à 50 cm au-dessus du terrain naturel. De même les niveaux de plancher habitable se situeront à plus de 50 cm au-dessus du terrain naturel. Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa  $(3t/m^2)$  sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.

- Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés à plus de 50 cm au-dessus du terrain naturel mesuré sur la façade amont du projet. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient résistantes à la pression de l'eau. Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- Les vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation (y compris les halls d'immeuble), sont autorisées au-dessous de la hauteur de 50 cm au-dessus du terrain naturel, sous la réserve d'ordre constructive que les ouvertures en dessous de cette hauteur soient renforcées ou protégées jusqu'à cette hauteur, afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs liste non exhaustive : vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, batardeau, etc.).

#### Pour les constructions existantes :

#### Mesures d'ordre constructif:

Pour les locaux considérés comme établissements recevant du public et soumis à autorisation de travaux ou à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux): les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée devront être renforcées ou protégées jusqu'à + 1 m par rapport à la hauteur du terrain nature pour résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, porte à âme pleine, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc..)

#### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

• Lors de travaux importants de rénovation, les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) devront être soit placés au-dessus de 50 cm, soit mis en place dans un local étanche.

### **RECOMMANDATIONS:**

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

#### Pour les constructions nouvelles :

#### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

• Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments pourront être disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite), qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) et que la vulnérabilité globale du risque ne soit pas aggravée.

Phénomène : Crue torrentielle Aléa : Moyen

Zone urbanisée

# OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL:

<u>Sont exclues</u> du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de  $20 \ m^2$ . Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- 1. Sont autorisés les digues et ouvrages destinés à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. du présent document.
- 2. L'implantation de tout nouveau bâtiment recevant du public, d'habitation ou professionnel est interdite.
- 3. Les extensions limitées à 40 m² sont autorisées sous réserve qu'elles soient protégées par un bâtiment existant ou qu'elles apportent une amélioration de la sécurité des occupants .

# PRESCRIPTIONS:

- Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les constructions légères) doivent être placés 1 mètre au-dessus du terrain naturel ou à défaut être solidement arrimés.
- Les sous-sols sont interdits.
- Les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements.

## Pour les constructions nouvelles :

### Mesures d'ordre constructif:

- Les extensions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 2 m au-dessus du terrain naturel.
- Les extensions seront conçues de telle manière que les fondations ne puissent être affouillées en cas de crue (encastrement supérieur à 1,50 m) ou mise en place d'un paraffouille.
- Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°). Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

## Pour les constructions existantes :

## Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

• Lors de travaux importants de rénovation, les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) devront être soit placés 1 m au-dessus du terrain naturel ou mis en place dans un local étanche.

Phénomène: Ruissellement/Ravinement Aléa: Faible

Toute occupation du sol

# OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL:

<u>Sont exclues</u> du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de  $20 \, m^2$ . Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

Ne sont autorisées que les ouvrages destinés à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. du présent document.

# PRESCRIPTIONS:

- Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les constructions légères) doivent être placés 50 cm au-dessus du terrain naturel ou à défaut être solidement arrimés.
- Le dossier de PC ou de DT devra mentionner le système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).
- Les sous-sols sont autorisés mais devront être protégés par cuvelage étanche ; l'accès au sous-sol sera situé à une hauteur équivalente ou supérieure à 50 cm au-dessus du terrain naturel.
- En cas de création ou de remplacement, les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements.

### Pour les constructions nouvelles :

#### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à 50 cm au-dessus du terrain naturel. De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette hauteur.
- Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°). Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

### Mesures d'ordre constructif:

- Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés 50 cm audessus du terrain naturel mesuré sur la façade amont du projet. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient résistantes à la pression de l'eau. Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 10 kPa (1t/m²) sur une hauteur de 1 m audessus du terrain naturel.
- Les vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation (y compris les halls d'immeuble), sont autorisées au-dessous 50 cm au-dessus du terrain naturel, sous la réserve d'ordre constructive que les ouvertures au dessous de cette hauteur soient renforcées ou protégées jusqu'à cette hauteur, afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs liste non exhaustive : vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).

### Pour les constructions existantes :

### Mesures d'ordre constructif:

Pour les locaux considérés comme établissements recevant du public et soumis à autorisation de travaux ou à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux): les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée devront être renforcées ou protégées jusqu'à 1 m au-dessus du terrain naturel pour résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc..).

# **RECOMMANDATIONS:**

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

#### Pour les constructions nouvelles :

#### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

• Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments pourront être disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite), qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) et que la vulnérabilité globale du risque ne soit pas aggravée.

### Pour les constructions existantes :

## Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

Lors de travaux importants de rénovation, les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) pourront être placés 50 cm au-dessus du terrain naturel ou mis en place dans un local étanche.

Phénomène : Avalanche Aléa : Faible

Zone urbanisée

# OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL:

<u>Sont exclues</u> du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de  $20 \ m^2$ . Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

# PRESCRIPTIONS:

#### Pour les constructions nouvelles :

### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- L'emprise au sol des bâtiments ne devra pas dépasser 15 % du tènement de l'opération considérée.
- Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites de même que les angles rentrants. Si elles sont nécessaires, elles seront soit renforcées pour résister efficacement à l'arrachement, soit isolées du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.
- L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, devra être protégé du phénomène.
- Les constructions doivent être implantées de façon à offrir le moins de surface possible à l'avalanche, en particulier, toute forme susceptible de concentrer les pressions (redans, retours, corniche, balcon, etc) est à proscrire sur les façades amont et latérales.

#### Mesures d'ordre constructif:

- Les constructions doivent répondre aux normes techniques qui permettent :
  - > aux façades, pignons et toitures exposées à l'avalanche de résister en tout point et sur toute leur hauteur à une pression de 10 kPa (1t/m²).
  - > aux façades latérales de résister à une pression de 0,5 kPa (1t/m²).
- La plus grande longueur du bâtiment sera orientée dans le sens d'écoulement du phénomène.
- Les constructions doivent être fondées et conçues de telle sorte qu'elles puissent résister à la poussée et dépression occasionnée par l'avalanche (adaptation des fondations et de la structure y compris toiture).

# **RECOMMANDATIONS:**

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

### Pour les constructions nouvelles :

Il est recommandé de faire réaliser avant toute construction :

• Une étude nivologique, géotechnique et structure préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

#### Pour les constructions existantes :

- Il est recommandé de renforcer les ouvertures amont et latérales par des volets capables de résister à une pression de 10 kPa (1t/m²)
- La réalisation d'une étude de vulnérabilité (résistance) de la construction aux avalanches est souhaitable.
- En cas de réfection de toiture soumise à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux), les toitures débordantes sur les façades exposées devraient être évitées de même que les angles rentrants. Si elles sont nécessaires, il serait bon qu'elles soient renforcées pour résister efficacement à l'arrachement, ou isolées du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.

Phénomène : Avalanche Aléa : Moyen

Zone urbanisée

# OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL:

<u>Sont exclues</u> du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de  $20 \ m^2$ . Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

# PRESCRIPTIONS:

#### Pour les constructions nouvelles :

### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- L'emprise au sol des bâtiments ne devra pas dépasser 15 % du tènement de l'opération considérée.
- Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites de même que les angles rentrants. Si elles sont nécessaires, elles seront soit renforcées pour résister efficacement à l'arrachement, soit isolées du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.
- L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, devra être protégé du phénomène.
- Les constructions doivent être implantées de façon à offrir le moins de surface possible à l'avalanche, en particulier, toute forme susceptible de concentrer les pressions (redans, retours, corniche, balcon, etc) est à proscrire sur les façades amont et latérales.

## Mesures d'ordre constructif:

- Les constructions doivent répondre aux normes techniques qui permettent :
  - > aux façades, pignons et toitures exposées à l'avalanche de résister en tout point et sur toute leur hauteur à une pression de 30 kPa (3t/m²).
  - ➤ aux façades latérales de résister à une pression de 10 kPa (1t/m²).
- La plus grande longueur du bâtiment sera orientée dans le sens d'écoulement du phénomène.
- Les constructions doivent être fondées et conçues de telle sorte qu'elles puissent résister à la poussée et dépression occasionnée par l'avalanche (adaptation des fondations et de la structure y compris toiture).

# **RECOMMANDATIONS:**

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

### Pour les constructions nouvelles :

Il est recommandé de faire réaliser avant toute construction :

• Une étude nivologique, géotechnique et structure préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

#### Pour les constructions existantes :

- Il est recommandé de renforcer les ouvertures amont et latérales par des volets capables de résister à une pression de 30 kPa (1t/m²)
- La réalisation d'une étude de vulnérabilité (résistance) de la construction aux avalanches est souhaitable.
- En cas de réfection de toiture soumise à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux), les toitures débordantes sur les façades exposées devraient être évitées de même que les angles rentrants. Si elles sont nécessaires, il serait bon qu'elles soient renforcées pour résister efficacement à l'arrachement, ou isolées du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.

Phénomène 1 : Glissement de terrain
Phénomène 2 : Chute de blocs
Aléa : Faible
Aléa : Faible

Toute occupation du sol

# OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL:

<u>Sont exclues</u> du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de  $20 \ m^2$ . Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- 1. Ne sont autorisés que les digues et ouvrages destinés à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. en page 12 du présent document.
- 2. Toute création et extension de camping est interdite.

# PRESCRIPTIONS:

#### Pour les constructions nouvelles :

# Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
  - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Seulement en cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées de façon autonome après réalisation d'une étude géotechnique de faisabilité statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement.
  - Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

#### Mesures d'ordre constructif:

Les constructions doivent être fondées et conçues de telle sorte qu'elle puisse résister

à des déformations du sol et du sous-sol (adaptation des fondations et de la structure au contexte géomécanique).

Tout dossier de permis de construire doit comporter un système de protection contre les chutes de blocs en amont de chacune des constructions envisagées. Ce système devra encaisser une énergie de 2000 kJ sur une hauteur de 2,50 mètres.

#### Pour les constructions existantes :

Pour les campings existants, une étude de risques définira dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRN les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser dans ce domaine (réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité CPS). Les travaux devront être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

Le non respect de ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.

Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit.

Dans le cas où les aménagements précités auraient pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes hébergées sur le site de camping, une révision du CPS sera exigée préalablement à la réalisation de ces projets, pour tenir compte de l'augmentation possible de la vulnérabilité.

# **RECOMMANDATIONS:**

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

## Pour les constructions nouvelles :

Il est recommandé de faire réaliser avant toute construction :

- Une étude hydrogéologique, géotechnique et structure préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

## Pour les constructions existantes :

- Pour les constructions existantes, pourra être réalisé un système de protection contre les chutes de blocs en amont de chacune des constructions envisagées. Ce système devra encaisser une énergie de 2000 kJ sur une hauteur de 2,50 mètres.
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple).
- Il est recommandé pour les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) de surveiller

- régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.
- Une réflexion d'ensemble portant sur la possibilité de réaliser des dispositifs de protection collectifs de préférence à des protections individuelles est recommandée. Ces dispositifs de protection collectifs sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera notamment :
  - les caractéristiques des dispositifs (nature, position, hauteur, résistance, ...);
  - les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs ;
  - les éventuelles dispositions permettant de prendre en compte le risque résiduel dans les zones protégées par les dispositifs...
- La réalisation d'une étude de vulnérabilité (résistance) de la construction aux différents phénomènes est souhaitable.

Phénomène 1 : Glissement de terrain

Phénomène 2 : Chute de blocs

Phénomène 3 : Avalanches

Aléa : Faible

Aléa : Faible

Toute occupation du sol

# **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL:**

<u>Sont exclues</u> du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de  $20 \ m^2$ . Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- 1. Ne sont autorisés que les digues et ouvrages destinés à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. en page 12 du présent document.
- 2. Toute création et extension de camping est interdite.

# PRESCRIPTIONS:

### Pour les constructions nouvelles :

### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
  - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Seulement en cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées de façon autonome après réalisation d'une étude géotechnique de faisabilité statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement.
  - Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

#### Mesures d'ordre constructif:

- Les constructions doivent être fondées et conçues de telle sorte qu'elle puisse résister à des déformations du sol et du sous-sol (adaptation des fondations et de la structure au contexte géomécanique).
- Tout dossier de permis de construire doit comporter un système de protection contre les chutes de blocs en amont de chacune des constructions envisagées. Ce système devra encaisser une énergie de 2000 kJ sur une hauteur de 2,50 mètres.
- Les constructions doivent répondre aux normes techniques qui permettent :
  - > aux façades, pignons et toitures exposées à l'avalanche de résister en tout point et sur toute leur hauteur à une pression de 10 kPa (1t/m²).
  - aux façades latérales de résister à une pression de 0,5 kPa (1t/m²).
- La plus grande longueur du bâtiment sera orientée dans le sens d'écoulement de l'avalanche.
- Les constructions doivent être fondées et conçues de telle sorte qu'elles puissent résister à la poussée et dépression occasionnée par l'avalanche (adaptation des fondations et de la structure y compris toiture). Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression produite par les avalanches de 10 kPa (1t/m²) sur une hauteur de 2,50 mètres par rapport au sol fini.

### Pour les constructions existantes :

Pour les campings existants, une étude de risques définira dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRN les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser dans ce domaine (réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité CPS). Les travaux devront être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

Le non respect de ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.

Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit.

Dans le cas où les aménagements précités auraient pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes hébergées sur le site de camping, une révision du CPS sera exigée préalablement à la réalisation de ces projets, pour tenir compte de l'augmentation possible de la vulnérabilité.

# **RECOMMANDATIONS:**

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

### Pour les constructions nouvelles :

Il est recommandé de faire réaliser avant toute construction :

- Une étude hydrogéologique, géotechnique et structure préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

#### Pour les constructions existantes :

- Pour les constructions existantes, pourra être réalisé un système de protection contre les chutes de blocs en amont de chacune des constructions envisagées. Ce système devra encaisser une énergie de 2000 kJ sur une hauteur de 2,50 mètres.
- Il est recommandé de renforcer les ouvertures amont et latérales par des volets capables de résister à une pression générée par l'avalanche de 10 kPa (1t/m²)
- En cas de réfection de toiture soumise à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux), les toitures débordantes sur les façades exposées devraient être évitées de même que les angles rentrants. Si elles sont nécessaires, il serait bon qu'elles soient renforcées pour résister efficacement à l'arrachement, ou isolées du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple).
- Il est recommandé pour les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.
- Une réflexion d'ensemble portant sur la possibilité de réaliser des dispositifs de protection collectifs de préférence à des protections individuelles est recommandée. Ces dispositifs de protection collectifs sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera notamment :
  - les caractéristiques des dispositifs (nature, position, hauteur, résistance, ...);
  - les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs ;
  - les éventuelles dispositions permettant de prendre en compte le risque résiduel dans les zones protégées par les dispositifs...
- La réalisation d'une étude de vulnérabilité (résistance) de la construction aux différents phénomènes est souhaitable.

Phénomène 1 : Glissement de terrain

Phénomène 2 : Chute de blocs

Aléa : Moyen ou Faible

Aléa : Moyen ou Faible

Toute occupation du sol

# OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL:

<u>Sont exclues</u> du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de  $20 \ m^2$ . Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- 1. Ne sont autorisés que les digues et ouvrages destinés à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. en page 12 du présent document.
- 2. Toute création et extension de camping est interdite.

# PRESCRIPTIONS:

#### Pour les constructions nouvelles :

### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
  - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Seulement en cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées de façon autonome après réalisation d'une étude géotechnique de faisabilité statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement.
  - Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

### Mesures d'ordre constructif:

Les constructions doivent être fondées et conçues de telle sorte qu'elle puisse résister

- à des déformations du sol et du sous-sol (adaptation des fondations et de la structure au contexte géomécanique).
- Tout dossier de permis de construire doit comporter un système de protection contre les chutes de blocs en amont de chacune des constructions envisagées. Ce système devra encaisser une énergie de 2000 kJ sur une hauteur de 2,50 mètres.

### Pour les constructions existantes :

Pour les campings existants, une étude de risques définira dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRN les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser dans ce domaine (réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité CPS). Les travaux devront être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

Le non respect de ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.

Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit.

Dans le cas où les aménagements précités auraient pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes hébergées sur le site de camping, une révision du CPS sera exigée préalablement à la réalisation de ces projets, pour tenir compte de l'augmentation possible de la vulnérabilité.

# **RECOMMANDATIONS:**

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

### Pour les constructions nouvelles :

Il est recommandé de faire réaliser avant toute construction :

- Une étude hydrogéologique, géotechnique et structure préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

### Pour les constructions existantes :

- Pour les constructions existantes, pourra être réalisé un système de protection contre les chutes de blocs en amont de chacune des constructions envisagées. Ce système devra encaisser une énergie de 2000 kJ sur une hauteur de 2,50 mètres.
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple).
- Il est recommandé pour les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) de surveiller

- régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.
- Une réflexion d'ensemble portant sur la possibilité de réaliser des dispositifs de protection collectifs de préférence à des protections individuelles est recommandée. Ces dispositifs de protection collectifs sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera notamment :
  - les caractéristiques des dispositifs (nature, position, hauteur, résistance, ...);
  - -les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs ;
  - les éventuelles dispositions permettant de prendre en compte le risque résiduel dans les zones protégées par les dispositifs...
- La réalisation d'une étude de vulnérabilité (résistance) de la construction aux différents phénomènes est souhaitable.
- Etudier la faisabilité de la cessation de l'exploitation des ERP publics et leur déplacement en zone non exposée dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

Phénomène 1 : Chutes de blocs

Phénomène 2 : Inondation

Aléa : faible

Toute occupation du sol

# OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL:

<u>Sont exclues</u> du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de  $30 \, m^2$ . Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- 1. Toute création ou extension de camping est interdite.
- 2. L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches) est interdite.

# PRESCRIPTIONS:

### Pour les constructions nouvelles :

### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

• Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°). Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### Mesures d'ordre constructif:

- Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à 50 cm au-dessus du terrain naturel. De même les niveaux de plancher habitable se situeront à plus de 50 cm au-dessus du terrain naturel.
- Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés à plus de 50 cm au-dessus du terrain naturel mesuré sur la façade amont du projet. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient résistantes à la pression de l'eau.
- Les vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation (y compris les halls d'immeuble), sont autorisées au-dessous de la hauteur de 50 cm au-dessus du terrain naturel, sous la réserve d'ordre constructive que les ouvertures en dessous de cette hauteur soient renforcées ou protégées jusqu'à cette hauteur, afin de résister à

la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, batardeau, etc.).

#### Pour les constructions existantes :

Pour les campings existants, une étude de risques définira dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRN les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser dans ce domaine (réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité CPS). Les travaux devront être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

Le non respect de ces prescriptions entraînera la fermeture du camping. Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit.

Dans le cas où les aménagements précités auraient pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes hébergées sur le site de camping, une révision du CPS sera exigée préalablement à la réalisation de ces projets, pour tenir compte de l'augmentation possible de la vulnérabilité.

### Mesures d'ordre constructif:

• Pour les locaux considérés comme établissements recevant du public et soumis à autorisation de travaux ou à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux) : les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée devront être renforcées ou protégées jusqu'à + 1 m par rapport à la hauteur du terrain nature pour résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, porte à âme pleine, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc..)

- Lors de travaux importants de rénovation, les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) devront être soit placés au-dessus de 50 cm, soit mis en place dans un local étanche.
- Tout dossier de permis de construire doit comporter un système de protection en amont de chacune des constructions envisagées. Ce système devra encaisser une énergie de 2000 kJ sur une hauteur de 2,50 mètres.
- Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au-dessus de 50 cm ou à défaut être solidement arrimés.
- Le dossier de PC ou de DT devra mentionner le système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).
- Les sous-sols sont interdits.
- Les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements.

# **RECOMMANDATIONS:**

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

#### Pour les constructions nouvelles :

### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°). Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- § Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments pourront être disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite), qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) et que la vulnérabilité globale du risque ne soit pas aggravée.

## Mesures d'ordre constructif:

- Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à 50 cm au-dessus du terrain naturel. De même les niveaux de plancher habitable se situeront à plus de 50 cm au-dessus du terrain naturel.
- Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés à plus de 50 cm au-dessus du terrain naturel mesuré sur la façade amont du projet. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient résistantes à la pression de l'eau.
- Les vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation (y compris les halls d'immeuble), sont autorisées au-dessous de la hauteur de 50 cm au-dessus du terrain naturel, sous la réserve d'ordre constructive que les ouvertures en dessous de cette hauteur soient renforcées ou protégées jusqu'à cette hauteur, afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs liste non exhaustive : vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, batardeau, etc.).

#### Pour les constructions existantes :

#### Mesures d'ordre constructif :

Pour les locaux considérés comme établissements recevant du public et soumis à autorisation de travaux ou à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux) : les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée devront être renforcées ou protégées jusqu'à + 1 m par rapport à la hauteur du terrain nature pour résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, porte à âme pleine, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc..)

- Lors de travaux importants de rénovation, les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) devront être soit placés au-dessus de 50 cm, soit mis en place dans un local étanche.
- Pour les constructions existantes, pourra être réalisé un système de protection en amont de chacune des constructions envisagées. Ce système devra encaisser une énergie de 2000 kJ sur une hauteur de 2,50 mètres.
- Une réflexion d'ensemble portant sur la possibilité de réaliser des dispositifs de protection collectifs de préférence à des protections individuelles est recommandée. Ces dispositifs de protection collectifs sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera notamment :
  - les caractéristiques des dispositifs (nature, position, hauteur, résistance, ...);
  - les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs ;
  - les éventuelles dispositions permettant de prendre en compte le risque résiduel dans les zones protégées par les dispositifs...

Phénomène 1 : Glissement de terrain

Phénomène 2 : Crue torrentielle

Aléa : Faible

Aléa : Faible

Toute occupation du sol

# OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL:

<u>Sont exclues</u> du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de  $20 \ m^2$ . Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- 1. Ne sont autorisés que les digues et ouvrages destinés à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. en page 12 du présent document.
- 2. Toute création et extension de camping est interdite.
- 3. L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches) est interdite.

# PRESCRIPTIONS:

#### Pour les constructions nouvelles :

### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
  - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Seulement en cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées de façon autonome après réalisation d'une étude géotechnique de faisabilité statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement
  - Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

- Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au-dessus de 50 cm ou à défaut être solidement arrimés.
- Le dossier de PC ou de DT devra mentionner le système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).
- Les sous-sols sont interdits.
- Les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements.
- Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°). Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### Mesures d'ordre constructif:

- Les constructions doivent être fondées et conçues de telle sorte qu'elles puissent résister à des déformations du sol et du sous-sol (adaptation des fondations et de la structure au contexte géomécanique).
- Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à 50 cm au-dessus du terrain naturel. De même les niveaux de plancher habitable se situeront à plus de 50 cm au-dessus du terrain naturel. Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés à plus de 50 cm au-dessus du terrain naturel mesuré sur la façade amont du projet. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient résistantes à la pression de l'eau. Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- Les vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation (y compris les halls d'immeuble), sont autorisées au-dessous de la hauteur de 50 cm au-dessus du terrain naturel, sous la réserve d'ordre constructive que les ouvertures en dessous de cette hauteur soient renforcées ou protégées jusqu'à cette hauteur, afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs liste non exhaustive : vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, batardeau, etc.).

### Pour les constructions existantes :

## Mesures d'ordre constructif:

Pour les locaux considérés comme établissements recevant du public et soumis à autorisation de travaux ou à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux) : les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée devront être renforcées ou protégées jusqu'à + 1 m par rapport à la hauteur du terrain nature pour résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, porte à âme pleine, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc..)

### Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

• Lors de travaux importants de rénovation, les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) devront être soit placés au-dessus de 50 cm, soit mis en place dans un local étanche.

# **RECOMMANDATIONS:**

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

#### Pour les constructions nouvelles :

Il est recommandé de faire réaliser avant toute construction :

- Une étude hydrogéologique, géotechnique et structure préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

#### Pour les constructions existantes :

- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple).
- Il est recommandé pour les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.
- Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments pourront être disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite), qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) et que la vulnérabilité globale du risque ne soit pas aggravée.

Phénomène : Avalanche
Phénomène 2 : Glissement de terrain
Aléa : Moyen/Faible

Zone urbanisée

# OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL:

<u>Sont exclues</u> du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de  $20 \ m^2$ . Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

# PRESCRIPTIONS:

## Pour les constructions nouvelles :

## Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- L'emprise au sol des bâtiments ne devra pas dépasser 15 % du tènement de l'opération considérée.
- Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites de même que les angles rentrants. Si elles sont nécessaires, elles seront soit renforcées pour résister efficacement à l'arrachement, soit isolées du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.
- L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, devra être protégé du phénomène.
- Les constructions doivent être implantées de façon à offrir le moins de surface possible à l'avalanche, en particulier, toute forme susceptible de concentrer les pressions (redans, retours, corniche, balcon, etc) est à proscrire sur les façades amont et latérales.
- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
  - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Seulement en cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées de façon autonome après réalisation d'une étude géotechnique de faisabilité statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement.
  - Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les

recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

## Mesures d'ordre constructif:

- Les constructions doivent répondre aux normes techniques qui permettent :
  - ➤ aux façades, pignons et toitures exposées à l'avalanche de résister en tout point et sur toute leur hauteur à une pression de 30 kPa (3t/m²).
  - > aux façades latérales de résister à une pression de 10 kPa (1t/m²).
- La plus grande longueur du bâtiment sera orientée dans le sens d'écoulement du phénomène.
- Les constructions doivent être fondées et conçues de telle sorte qu'elles puissent résister à la poussée et dépression occasionnée par l'avalanche (adaptation des fondations et de la structure y compris toiture).
- Les constructions doivent répondre aux normes constructives minimums qui permettent aux façades amont et latérales de résister à une pression de 10 kPa (1t/m²) sur une hauteur de 1 mètre par rapport au terrain naturel.
- Les constructions doivent être fondées et conçues de telle sorte qu'elles puissent résister à des déformations du sol et du sous-sol (adaptation des fondations et de la structure au contexte géomécanique).

# **RECOMMANDATIONS:**

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

#### Pour les constructions nouvelles :

Il est recommandé de faire réaliser avant toute construction :

- Une étude nivologique, géotechnique et structure préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Une étude hydrogéologique, géotechnique et structure préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

### Pour les constructions existantes :

# Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

 Il est recommandé de renforcer les ouvertures amont et latérales par des volets capables de résister à une pression de 30 kPa (1t/m²)

- La réalisation d'une étude de vulnérabilité (résistance) de la construction aux avalanches est souhaitable.
- En cas de réfection de toiture soumise à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux), les toitures débordantes sur les façades exposées devraient être évitées de même que les angles rentrants. Si elles sont nécessaires, il serait bon qu'elles soient renforcées pour résister efficacement à l'arrachement, ou isolées du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple).
- Il est recommandé pour les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

Phénomène : Crue torrentielle Aléa : Moyen

Zone urbanisée

# OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL:

<u>Sont exclues</u> du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de  $20 \ m^2$ . Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- 1. Sont autorisés les digues et ouvrages destinés à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. du présent document.
- 2. L'implantation de tout nouveau bâtiment recevant du public ou d'habitation est interdite.
- 3. L'implantation des locaux d'activité ou à usage professionnel, sous réserve de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente (habitation), est autorisée.
- 4. Les extensions limitées à 40 m² sont autorisées sous réserve qu'elles soient protégées par un bâtiment existant ou qu'elles apportent une amélioration de la sécurité des occupants .

# PRESCRIPTIONS:

- Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les constructions légères) doivent être placés 1 mètre au-dessus du terrain naturel ou à défaut être solidement arrimés.
- Le dossier de PC ou de DT devra mentionner le système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).
- Les sous-sols sont interdits.
- Les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements.

## Pour les constructions nouvelles :

#### Mesures d'ordre constructif:

- Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 2 m au-dessus du terrain naturel.
- Les constructions seront conçues de telle manière que les fondations ne puissent être affouillées en cas de crue (encastrement supérieur à 1,50 m) ou mise en place d'un paraffouille.

- Les ouvertures en dessous de la côte de référence sont renforcées ou protégées jusqu'à 1 m au-dessus du terrain naturel, afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs liste non exhaustive : vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).
- Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°). Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

### Pour les constructions existantes :

## Mesures d'ordre constructif:

Pour les locaux considérés comme établissements recevant du public et soumis à autorisation de travaux ou à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux): les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée devront être renforcées ou protégées jusqu'à 2 m par rapport au terrain naturel pour résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, porte à âme pleine, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc..)

## Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

• Lors de travaux importants de rénovation, les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) devront être soit placés 1 m au-dessus du terrain naturel ou mis en place dans un local étanche.

# **RECOMMANDATIONS:**

RAPPEL: Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

### Pour les constructions nouvelles :

## Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

• Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments pourront être disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite), qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) et que la vulnérabilité globale du risque ne soit pas aggravée.

## Pour les constructions existantes:

#### Mesures d'ordre constructif:

- La mise en place d'un paraffouille est recommandée
- Etudier la faisabilité de la cessation de l'exploitation des ERP publics et leur déplacement en zone non exposée.